

**Règlement intérieur de l'école doctorale SESAM**

*Document validé par le Conseil de l'ED du 31 mars 2023.*

**Table des matières**

Article 1. Périmètre de l'école doctorale.....	2
Article 2. Missions de l'école doctorale.....	3
Les missions de l'ED SESAM sont fixées par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022.....	3
Gouvernance de l'ED.....	4
Élection des représentant-e-s des doctorant-e-s.....	4
Élection de la direction de l'ED SESAM.....	5
Désignation de la direction adjointe.....	5
Article 4. Organisation des études doctorales.....	6
Première inscription en doctorat.....	6
La réinscription en doctorat.....	6
Les comités de suivi individuels.....	6
Les formations délivrées.....	8
Contentieux.....	9
Préparation d'une habilitation à diriger des recherches (HDR).....	9
Article 5. La formation doctorale.....	9
Article 6. Les contrats doctoraux.....	10
Article 7. Direction des thèses.....	11
Article 8 : Adoption et modification du règlement intérieur.....	11
ANNEXE 1.....	12
ANNEXE 2.....	14
ANNEXE 3.....	16

## Article 1. Périmètre de l'école doctorale

Deux établissements sont co-accrédités à l'ED SESAM :

- Université Lille
- Université Gustave Eiffel

Six unités de recherche sont rattachées à l'ED SESAM :

- ULR 3589 **CeRIES**, Centre de Recherche « Individus, Épreuves, Sociétés (Université de Lille)
- UMR 8019 **CLERSE**, Centre Lillois d'Études et de Recherches Économiques et Sociologiques (Université de Lille)
- UMR 9221 **LEM**, Lille, Économie et Management (Université de Lille, CNRS, Iéseg School of Management)
- ULR 7396 **RIME Lab** Recherches Interdisciplinaires en Management et en Économie (Université de Lille)
- ULR 4477 **TVES**, Territoires, Villes, Environnement et Société (Université de Lille)
- ULR 7369 **URePSSS**, Unité de Recherche Pluridisciplinaire Sport, Santé, Société (Université de Lille)

Et trois unités associées à l'ED SESAM

**LACTH**, Laboratoire Conception, Territoire, Histoire, matérialité de l'école d'architecture et de paysage de Lille

**LVMT**, Laboratoire, Ville, Mobilité, Transport

**SPLOTT**, Systèmes Productifs, Logistique, Organisation des Transports, et Travail (Institut Français de Sciences et Technologie des Transports et de l'Aménagement des Réseaux (IFSTTAR-Lille-Villeneuve-d'Ascq-UGE)

L'ED SESAM est par ailleurs associée au Collège Doctoral de l'université de Lille.

## **Article 2. Missions de l'école doctorale**

Les missions de l'ED SESAM sont fixées par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022.

**Art. 2. de l'arrêté du 25 mai 2016** – *Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils regroupent des unités de recherche d'un ou de plusieurs établissements.*

*Une unité de recherche est rattachée à une seule école doctorale. Un rattachement à plusieurs écoles doctorales est également possible et donne lieu, le cas échéant, à la mise en place d'une convention.*

*Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par l'article L. 718-2 du code de l'éducation. Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.*

*Dans un objectif d'attractivité, les établissements accrédités peuvent dénommer leurs écoles doctorales sous la forme qui leur paraît souhaitable pour valoriser leurs compétences scientifiques spécifiques et les rendre visibles vis-à-vis des étudiants français et étrangers.*

*À cette même fin, les établissements peuvent construire des programmes de formation et de recherche qui intègrent de façon coordonnée masters, formations doctorales et unités de recherche.*

**Art. 3. de l'arrêté du 25 mai 2016** – *Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales :*

*1° Mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;*

*2° Organisent et coordonnent les formations doctorales ;*

*3° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;*

*4° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;*

*5° Sensibilisent les doctorants aux enjeux de la science ouverte et de la diffusion des travaux de recherche dans la société pour renforcer les relations entre les scientifiques et les citoyens ;*

6° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux directeurs de thèse, codirecteurs de thèse et à toutes les personnes encadrant ou participant au travail du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique visant à prévenir toute forme de discrimination et de violence ;

7° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés. Elles participent aux enquêtes nationales organisées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'à l'élaboration du rapport mentionné au 11° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation et en diffusent publiquement et en accès ouvert les résultats de leur périmètre ;

8° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;

9° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

**Art. 4. de l'arrêté du 25 mai 2016** – Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés. Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

## **Gouvernance de l'ED**

**Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016**, l'école doctorale est dirigée par un directeur ou une directrice assisté-e d'un conseil. Il ou elle est approuvé-e par l'ensemble des établissements.

**L'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016** précise que « Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ».

## **Élection des représentant-e-s des doctorant-e-s**

**Le Conseil de l'ED SESAM** respecte les principes de composition indiqués à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016. L'identité des représentant-e-s en cours de mandat est indiquée sur le site de l'ED.

Les représentant-e-s des doctorant-e-s sont élu-e-s pour deux ans pour un mandat renouvelable une fois par les doctorant-e-s inscrit-e-s dans les quatre champs disciplinaires couverts par l'ED SESAM et confirmés par le Conseil de l'ED du 5 avril 2016 :

- Sciences économiques/Sciences de gestion
- Géographie/Aménagement et urbanisme
- Sociologie/Démographie/Anthropologie
- STAPS

Les élections des représentant-e-s des doctorant-e-s se déroulent en deux temps :

1. Un appel à candidatures sur une période de deux mois au maximum
2. L'élection proprement dite organisée le plus rapidement possible après la limite des dépôts de candidature.

L'ED SESAM organise les élections par internet pour assurer la plus large participation. Elle prononce les résultats et convoque les représentant-e-s élu-e-s au Conseil de l'ED suivant.

### **Élection de la direction de l'ED SESAM**

L'élection à la direction de l'ED SESAM est obligatoirement organisée à l'issue de deux mandats successifs de la direction en place ou à tout moment après une démission ou un départ de cette même direction.

L'élection se déroule en deux temps :

1. Un appel à candidatures auprès de l'ensemble des enseignant-e-s chercheur-e-s des établissements associés à l'ED sur une période de deux mois maximum.
2. Une audition des candidat-e-s devant les membres du Conseil de l'ED suivie d'une délibération et d'un vote désignant le ou la candidat-e retenue.

Il ou elle est nommé-e pour la durée de l'accréditation et son mandat peut être renouvelé une seule fois. Il ou elle doit être HDR, professeur-e des universités ou assimilé-e, ou enseignant-e de rang équivalent HDR.

En cas de démission ou de départ, les membres du Conseil de l'ED doivent en être informés par courrier électronique au minimum deux mois avant la date effective du départ. L'élection de la nouvelle direction de l'ED SESAM doit se tenir dans les meilleurs délais.

### **Désignation de la direction adjointe**

Une fois le principe d'une direction adjointe actée par le Conseil (décision du 2 février 2018), la direction de l'ED soumet la ou les candidatures à l'approbation du Conseil de l'ED, le ou les membres candidat-e-s à la fonction se retirent de la session et sont informé-e-s de la décision du Conseil à son issue.

Il ou elle est nommé-e pour la durée de l'accréditation et son mandat peut être renouvelé une seule fois. Il ou elle doit être HDR, professeur-e des universités ou assimilé-e, ou enseignant-e de rang équivalent HDR.

En cas de démission ou de départ, les membres du Conseil doivent en être informés par courrier électronique au minimum deux mois avant la date effective du départ.

## **Article 4. Organisation des études doctorales**

### **Première inscription en doctorat**

L'inscription en première année de doctorat suppose que le-la candidat-e ait obtenu un master (ou un diplôme reconnu équivalent) dans le périmètre disciplinaire de l'ED, faisant la preuve d'une excellence scientifique et académique et d'une capacité à mener des travaux de recherche. Celles-ci sont validées par un-e directeur-riche titulaire d'une HDR (ou deux co-directeur-riche-s à condition que l'un-e d'entre eux au moins soit titulaire d'une HDR), par la direction de l'unité de recherche et la direction de SESAM.

La démarche d'inscription auprès de l'ED SESAM est initiée par la direction de thèse ou par les responsables des affaires doctorales des laboratoires d'accueil.

Toute demande d'inscription en thèse doit faire l'objet au préalable d'un dossier de candidature sur la plateforme ADUM.

Les inscriptions en première année peuvent se faire tout au long de l'année.

### **La réinscription en doctorat**

Elle doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> juin et la première quinzaine de décembre.

Pour la description des procédures selon les années concernées : voir le site de l'ED SESAM.

### **Composition des jurys de soutenance de thèse et de HDR**

L'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 qui fixe les conditions de validité du jury de soutenance de thèse exige que sa composition permette une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

En application de cette règle et tout en recommandant la parité au sein des jurys de soutenance, l'ED exige la présence d'au moins un représentant du groupe minoritaire. Une femme au moins dans un jury composé d'hommes et réciproquement.

### **Les comités de suivi individuels**

Les comités de suivi individuels sont régis par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

**Art. 13. de l'arrêté du 25 mai 2016** – *Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.*

*Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.*

*Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.*

*Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.*

*En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.*

*Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.*

*Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.*

Le Conseil de l'ED SESAM du 21 octobre 2022 a défini les règles de définition et de fonctionnement suivantes pour le CSI

	Composition	Fonctionnement
ED SESAM	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le-la doctorant-e</li> <li>• <b>Au minimum</b> deux personnalités universitaires ou assimilées (dont l'une est soit HDR soit PU) françaises ou étrangères, sans conflits d'intérêt avec la direction de thèse. <ul style="list-style-type: none"> <li>• au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse.</li> <li>• un membre extérieur à l'établissement.</li> <li>• un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse.</li> </ul> </li> </ul> <p>NB : Une personnalité peut cumuler plusieurs qualités</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition obligatoire du jury lors de l'inscription en première année.</li> <li>• Le comité se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.</li> <li>• Le CSI peut être convoqué à tout moment par le-la doctorant-e ou par la direction de thèse.</li> </ul>

Les membres du CSI sont déclaré-e-s au moment de l'inscription en première année de thèse en utilisant le formulaire présenté dans l'annexe 2

La tenue d'un CSI donne obligatoirement lieu à un rapport signé par les membres et le ou la doctorant-e. Un modèle de rapport est présenté dans l'annexe n°3.

### Les formations délivrées

L'ED SESAM propose des séminaires de formation complémentaire de ceux proposés par le Collège doctoral de l'université de Lille dont le catalogue est actualisé à la fin du mois d'octobre.

L'offre de séminaires de l'ED est, dans la mesure du possible, mise à disposition à la fin du mois d'octobre sur la plateforme ADUM.

L'offre de séminaires et de formations de l'ED fait l'objet d'une validation par le Conseil de l'ED tous les 3 ans.

Tous les séminaires sont  **systématiquement évalués**  par les participant-e-s selon la procédure proposée et mise en place par la direction de l'ED SESAM. L'enregistrement des ECT associés aux différents séminaires n'est réalisé qu'une fois l'évaluation menée.



## **Contentieux**

Des difficultés relationnelles ou des désaccords entre doctorant-e et direction de thèse appellent en tout premier lieu la mise en œuvre de procédures de médiation et d'arbitrage au sein des laboratoires, le plus souvent par leur(s) délégué-e(s) aux affaires doctorales. L'intervention de l'ED peut être sollicitée à ce premier niveau d'intervention, mais n'est pas obligatoire.

Si les initiatives des laboratoires achoppent (et seulement à cette condition), le ou la doctorant-e ou la direction de thèse peut saisir la direction de l'ED qui mobilise les procédures et outils de médiation qui lui semblent le plus adaptés à la situation, si possible en concertation avec la direction des laboratoires.

## **Préparation d'une habilitation à diriger des recherches (HDR)**

Les trois critères d'inscription retenus pour l'ED SESAM sont :

1. Une activité de recherche validée par une dizaine de productions scientifiques reconnues par l'HCERES.
2. La justification d'une expérience d'encadrement de mémoire de master ou de co-encadrement de thèse.
3. La présentation d'un projet de recherche différent de celui de la thèse.

L'ED encourage les nouveaux HDR à suivre une formation à la direction de thèse.

### **Article 5. La formation doctorale**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, 60 crédits école doctorale (ECT) doivent être validés avant la soutenance de thèse. Aucune exonération à ce principe ne sera octroyée, en dehors du cas d'une cotutelle internationale, où les doctorant-e-s doivent valider 30 ECT au sein de l'ED SESAM. Tou-te-s doivent impérativement suivre la formation à l'éthique de la recherche durant la première année de thèse. Par ailleurs, le suivi d'une formation à la pédagogie délivrée par le collège doctoral est fortement conseillé aux doctorant-e-s allocataires candidat-e-s à un avenant d'enseignant (hors enseignant du secondaire).

Ces crédits sont acquis par le biais de formations disciplinaires, transversales ou professionnalisantes. Leur validation respecte les principes votés par le Conseil de l'ED SESAM du 20 mars 2015 et modifiés par le Conseil du 3 juin 2022 (en annexe 1 du présent règlement)

Pour les formations à places limitées proposées par le Collège Doctoral, le Conseil de l'ED SESAM du 02/10/2020 a voté le principe d'une pénalité de 2 ECT pour toute absence qui n'aurait pas été justifiée.

L'ED SESAM propose des séminaires de formation complémentaire de ceux proposés par le Collège Doctoral. Si une formation n'atteint pas le nombre minimal de 5 inscrits, celle-ci sera reportée ou annulée.

L'ED SESAM valide les ECT liés aux séminaires et autres formations (hors catalogue de l'ED SESAM) suivis par les doctorant-e-s **sous réserve que les directions de thèse les aient**

**préalablement approuvés** (une signature sur la demande de validation suffit) et que l'évaluation des séminaires ait été réalisée par le ou la doctorant-e.

### **Article 6. Les contrats doctoraux**

L'attribution des contrats doctoraux proposés par les universités rattachées à l'ED SESAM et les contrats co-financés par le Conseil Régional des Hauts de France est décidée après examen des CV des candidat-e-s et notamment des notes obtenues en Master, de la qualité de leur projet de thèse et de leur audition devant un jury habilité.

Les candidat-e-s déposent un dossier dans les délais impartis et à l'adresse mentionnée comprenant :

- Une fiche de renseignements
- Une lettre de motivation (1 page)
- Un projet (contenu, méthode, calendrier : 5 pages max, interligne 1,5)
- Un CV (1 page)
- Un relevé de notes du Master 1 et du Master 2 (dès que disponible)

Les candidat-e-s peuvent également joindre à leur dossier une pièce d'identité afin que l'administration de l'ED puisse vérifier l'orthographe de leurs nom et prénom.

Les candidats dont le dossier est valide sont auditionné-e-s devant un jury présidé par la direction de l'ED SESAM et composé d'au moins 12 membres qui :

- pour au moins deux tiers, sont choisis parmi les enseignant-e-s chercheur-e-s ou chercheur-e-s HDR siégeant au Conseil de l'ED, sauf pour ceux et celles qui sont appelé-e-s à diriger ou codiriger l'un des sujets présentés (le remplacement est assuré, le cas échéant, par un-e autre membre HDR du laboratoire) ;
- des enseignant-e-s chercheur-e-s ou chercheur-e-s HDR (ou équivalent) sollicité-e-s pour leurs compétences sur les thématiques de l'ED.

Peuvent être invité-e-s au jury en position d'observateur :

- Les représentant-e-s des doctorant-e-s au Conseil de l'ED SESAM sous réserve qu'ils et elles assistent à l'ensemble de la session d'audition
- Les directions de thèse des projets présentés lors de l'audition de leur candidat-e.

Ces invités ne participent pas aux délibérations et ne prennent pas part aux échanges.

L'audition des candidat-e-s dure au maximum 30 minutes :

- 10 minutes de présentation du projet ;
- 10 à 20 minutes d'échanges avec les membres du jury.

En cas d'implication de la direction de l'ED SESAM dans l'un des projets présentés, la présidence du jury est confiée à un autre membre du jury pour le projet concerné et la direction de l'ED s'abstient de tout commentaire lors des échanges et au cours de la délibération. Elle ne prend pas non plus part au vote, sauf pour la validation finale de la procédure suivie.

Les modalités de candidature sont affichées sur le site de l'ED au moins 15 jours avant la date du jury.

## **Article 7. Direction des thèses**

Un-e directeur-riche de thèse ne peut diriger plus de cinq travaux de thèse (à 100 %). Une même thèse ne peut concerner plus de deux co-directeur-trices et un-e co-encadrant-e.

Conformément à l'article 16-2 de l'arrêté du 16 mai 2016, un-e docteur-e, non titulaire d'une HDR peut diriger ou co-diriger une thèse, si sa demande auprès du Conseil scientifique restreint aux professeur-es, HDR et assimilé-es de l'établissement est acceptée. Dans ce cas, le ou la doctorant-e doit en être informé-e.

La direction de thèse en même temps que les responsables des laboratoires vérifient que les doctorant-e-s seront matériellement en mesure d'assurer leur travail doctoral dans des conditions satisfaisantes quand ils ne bénéficient pas d'une allocation.

Si au cours de la thèse, la direction de la thèse est nommée dans un autre établissement, les doctorant-e-s peuvent rester inscrit-e-s à l'ED. L'avis de la direction de l'ED est requis.

## **Article 8 : Adoption et modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'ED est approuvé par le Conseil plénier de l'ED. Les modifications sont approuvées selon la même procédure.

## ANNEXE 1

# Formation doctorale de l'ED SESAM - Principes d'attribution des crédits

(Décision du Conseil de l'ED du 03 juin 2022)

### 1. La formation doctorale

Tous les doctorants doivent acquérir **60 crédits (ECT)** de formation doctorale au cours de la préparation de leur doctorat afin de pouvoir soutenir leur thèse (il s'agira de 30 ECT dans le cas d'une cotutelle).

Le choix des formations est libre, dans le respect de :

- La grille de validation des ECT
- Des blocs de formation qui ne concernent que les doctorants s'inscrivant en thèse après le 1<sup>er</sup> septembre 2022 (détails ci-après)

Seule la **formation à l'éthique est obligatoire**.

En cette **rentrée 2022-2023**, la grille de validation des ECT évolue. Désormais, **2h de formation équivalent à 1 ECT** (dans la limite de 10 ECT par formation).

### 2. La répartition des ECT en fonction des blocs

La formation doctorale s'inscrit à présent dans **3 blocs de formation distincts**, avec un minimum de crédits à valider pour chacun des blocs.

*NB : Cette logique de blocs ne s'applique pas aux doctorants ayant démarré leur thèse avant la rentrée 2022-2023. Néanmoins, la nouvelle grille des ECT s'applique à tout le monde à partir du 1er septembre 2022.*

- Bloc Fondamental/Méthodologique : 20 ECT minimum
  - Formations en lien avec la discipline/le sujet de recherche : 1 ECT pour 2h
  - Formation du catalogue de l'ED : 1 ECT pour 2h
  - Cours de master : 1 ECT pour 2h
  - Eventuels programmes de formations des laboratoires : 1 ECT pour 2h

- Bloc Scientifique/Académique : 10 ECT minimum

Assister aux séminaires de son laboratoire est obligatoire et ne confère aucun crédit.

- a. Présenter une communication dans un des séminaires de son laboratoire : 5 ECT/2 fois par an

- Assister à un colloque ou séminaire hors labo : 3 ECT/**1 fois par an**
  - Assister à un colloque ou séminaire hors labo et présenter une communication : 5 ECT/**2 fois par an**
  - Assister à une soutenance de thèse : 2 ECT/**1 fois sur l'ensemble de la thèse**
  - Publication d'un article/dépôt d'un brevet : 10 ECT/**3 fois sur l'ensemble de la thèse**
  - Assister à une Summer/Winter School : 5 ECT/**1 fois par an**
  - Participer au comité d'organisation d'un workshop, séminaire ou colloque : 5 ECT/**1 fois par an**
  - Responsabilité des représentants des doctorants à une instance de l'Université (ED, CA, CS, CFVU, conseil de Labo) : 5 ECT/**1 fois par an** (conditionné à une présence effective)
- Bloc Transversal/d'Ouverture : 10 ECT minimum
- Formations hors de la discipline (catalogue ED et cours de master) : 1 ECT pour 2h
  - Formation **obligatoire à l'Éthique** (il est conseillé de suivre cette formation lors de la première année de thèse): 8 ECT
  - Certains DU peuvent faire l'objet d'une validation de 15 ECT (sous réserve de validation du contenu par la direction de thèse et par l'ED)

### **3. Les doctorants du Graduate Programme :**

Un total de 15 ECT, sur la durée totale de la thèse, sera attribué aux doctorants du programme gradué (en dehors de la logique des blocs).

## ANNEXE 2

### Déclaration des membres du CSI de Madame/Monsieur

**(Nom et Prénom) :** .....

Actuellement en 1<sup>e</sup> année de doctorat

Date d'inscription en doctorat :

Thèse dirigée/co-dirigée/co-encadrée par :

Université d'inscription :

Unité de recherche :

### Membres du CSI

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Statut</b> PR, MCF-HDR, MCF, autre	<b>Spécialiste du domaine</b> (oui ou non)	<b>Section CNU</b>	<b>Affiliation établissement</b>

Signature des membres du CSI

Nom/date/signature

Le comité de suivi individuel veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il assure l'accompagnement du doctorant pendant toute la durée du doctorat (article 13 alinéa 1 de l'arrêté).

	Composition	Fonctionnement
ED SESAM	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le-la doctorant-e</li> <li>• <b>Au minimum</b> deux personnalités universitaires ou assimilées (dont l'une est soit HDR soit PU) françaises ou étrangères, sans conflit d'intérêt avec la direction de thèse. <ul style="list-style-type: none"> <li>• au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse.</li> <li>• un membre extérieur à l'établissement.</li> <li>• un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse.</li> </ul> </li> </ul> <p>NB : Une personnalité peut cumuler plusieurs qualités</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition obligatoire du jury lors de l'inscription en première année.</li> <li>• Le comité se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.</li> <li>• Le CSI peut être convoqué à tout moment par le-la doctorant-e ou par la direction de thèse.</li> </ul>

La composition du CSI est validée par le responsable de l'unité de recherche, la direction de l'ED et le-la doctorant-e. Elle doit être, dans la mesure du possible, constante. Tout changement doit être motivé et signalé à l'ED.

Le recours à la visio-conférence est autorisé.

Les entretiens sont organisés sous la forme de **trois étapes distinctes** :

- 1) Présentation de l'avancement des travaux et discussions
- 2) Entretien avec le doctorant sans la direction de thèse
- 3) Entretien avec la direction de thèse sans le doctorant

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien (cf supra) au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse (article 13 alinéa 4 de l'arrêté).

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale.

### ANNEXE 3

#### RAPPORT DE COMITE DE SUIVI INDIVIDUALISE

En application de l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2022  
et de la décision du Conseil de l'ED SESAM du 21 Octobre 2022.

Ce rapport, une fois complété et signé par les membres du CSI, doit être déposé sur le site  
ADUM [par le doctorant](#).

Pour toute question, merci de contacter : [ed.sesam@univ-lille.fr](mailto:ed.sesam@univ-lille.fr)

Nom et prénom du doctorant-e : .....

Date de la réunion du CSI : .././....

Actuellement en ...<sup>e</sup> année de doctorat      Date d'inscription en doctorat :  
Thèse dirigée/co-dirigée/co-encadrée par :

Université d'inscription :                      Unité de recherche :

Membres du CSI :

Nom	Prénom	Statut (PR, MCF-HDR, MCF, autre)	Qualité (externe à l'établissement ou non ; spécialiste du domaine ou non)	Institution

#### Conclusion du CSI :

Avis inscription en ..... année

favorable

réservé\*

\* Précisions sur les réserves du CSI (utilisez les deux pages suivantes si nécessaire)

Rapport en date du : **mardi 4 avril 2023**

**Signatures des membres du CSI**

**Bilan du Comité de Suivi Individuel**



**Avancement de la recherche :**

Satisfaisant

Non satisfaisant

**Points positifs**

**Points à consolider**

**Formations à suivre**

La formation obligatoire à l'éthique a-t-elle été suivie ?

Oui

Non

-  
-  
-  
-  
-

**Prévention de la discrimination, du harcèlement, du sexisme et de la santé mentale**

Le/la doctorant-e est-il/elle informé-e de l'existence des dispositifs mis en place par l'Université en termes de prévention à la discrimination, au harcèlement, au sexisme et à la santé mentale ?

Oui

Non

--

<b>Résumé des échanges avec la direction de thèse</b>
---

--

<b>Commentaires complémentaires</b>
-------------------------------------

(si besoin, un document plus détaillé peut être annexé à ce rapport)

--

*Le comité de suivi individuel veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il assure l'accompagnement du doctorant pendant toute la durée du doctorat (article 13 alinéa 1 de l'arrêté).*

La composition du CSI est validée par le responsable de l'unité de recherche, la direction de l'ED et le-la doctorant-e. Elle doit être, dans la mesure du possible, constante. Tout changement doit être motivé et signalé à l'ED.

Le recours à la visio-conférence est autorisé.

	Composition	Fonctionnement
ED SESAM	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le-la doctorant-e</li> <li>• <b>Au minimum</b> deux personnalités universitaires ou assimilées (dont l'une est soit HDR soit PU) françaises ou étrangères, sans conflits d'intérêt avec la direction de thèse. <ul style="list-style-type: none"> <li>• au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse.</li> <li>• un membre extérieur à l'établissement.</li> <li>• un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse.</li> </ul> </li> </ul> <p>NB : Une personnalité peut cumuler plusieurs qualités</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition obligatoire du jury lors de l'inscription en première année.</li> <li>• Le comité se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.</li> <li>• Le CSI peut être convoqué à tout moment par le-la doctorant-e ou par la direction de thèse.</li> </ul>

Les entretiens sont organisés sous la forme de **trois étapes distinctes** :

- 4) Présentation de l'avancement des travaux et discussions
- 5) Entretien avec le doctorant sans la direction de thèse
- 6) Entretien avec la direction de thèse sans le doctorant

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien (cf supra) au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse (article 13 alinéa 4 de l'arrêté).

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale.